



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



41^e CONSEIL DIRECTEUR

San Juan, Porto Rico, 27 septembre-1er octobre 1999

Point 3.1 de l'ordre du jour provisoire

CD41/3 (Fr.)
15 juillet 1999
ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DES MODIFICATIONS A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE

La résolution EB102.R1 du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a demandé que les Organes directeurs de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) envisagent d'amender sa Constitution en vue de fixer à cinq ans le mandat du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (BSP), mandat qui serait renouvelable qu'une seule fois.

Lors de sa 123^e session, le Comité exécutif de l'OPS a examiné un document de synthèse préparé par le Secrétariat (document CE123/2) et a recommandé que le 41^e Conseil directeur envisage d'amender la Constitution de l'OPS afin d'aligner la pratique de l'OPS sur la Charte de l'Organisation des Etats américains et sur le Règlement du Conseil exécutif de l'OMS. En fonction de cela, la résolution CE123.R1 du Comité exécutif recommandait au 41^e Conseil directeur:

1. Qu'il envisage d'amender les articles 7.A et 21.A de la Constitution de l'OPS dont le texte serait le suivant :

"Article 7.A : La Conférence aura lieu tous les cinq ans au Siège de l'Organisation à une date fixée par le Directeur du Bureau en consultation avec le Comité exécutif."

"Article 21.A : Le Bureau aura un Directeur élu lors de la Conférence à la majorité des votes par des gouvernements de l'Organisation. La durée du mandat du Directeur sera de cinq ans, renouvelable une seule fois. Dans le cas où le successeur au Directeur n'aurait pas été élu avant l'expiration du mandat du Directeur, le Directeur continuera à assumer ces fonctions jusqu'au moment où le successeur prenne la relève. En cas de démission, incapacité ou décès du Directeur, le Directeur adjoint assumera les fonctions de Directeur jusqu'à la prochaine réunion du Conseil. Le Conseil devra ensuite procéder à l'élection d'un

Directeur par intérim à la majorité des votes des gouvernements présents investis du droit de vote."

2. Que ces amendements entrent en vigueur à la date d'ouverture de la 26^e Conférence sanitaire panaméricaine en 2002 et qu'ils ne s'appliquent pas au Directeur actuel.

3. Que le Directeur, conformément aux dispositions de l'Article 28 de la Constitution de l'OPS, mette au courant les Etats Membres des amendements proposés au moins trois mois à l'avance aux fins d'examen lors du 41^e Conseil directeur et qu'à cette fin, il fasse parvenir aux Etats Membres un exemplaire du document CE123/2 et de la résolution CE123.R1 (Annexes A et B).

Par l'intermédiaire du présent document, envoyé à tous les Etats Membres en mai 1999, le Directeur répond aux mandats de la Constitution et du Comité exécutif, concernant la notification des projets de modification de la Constitution. Le Comité exécutif, lors de sa 124^e session en juin 1999, a vérifié que toutes les conditions requises aient été satisfaites.

Il est demandé au Conseil directeur de considérer les modifications proposées.

Annexes



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



123^e SESSION DU COMITE EXECUTIF

Washington, D.C., septembre 1998

CD41/3 (Fr.)
Annexe A

Point 3.1 de l'ordre du jour provisoire

CE123/2 (Fr.)
13 août 1998
ORIGINAL : ANGLAIS

PROPOSITION EN VUE D'AMENDER LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE EN RELATION AVEC LE MANDAT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMERICAIN

1. Historique

Aux termes de la résolution EB102.R1, le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), lors de sa 102^e session, a amendé l'article 48 de son Règlement intérieur stipulant :

. . . Sous réserve des dispositions de l'article 54 de la Constitution, un Directeur régional sera nommé pour cinq ans, et il ne pourra être nommé qu'une fois pour un deuxième mandat.

Dans la même résolution, le Conseil :

. . . Prie le Directeur régional pour les Amériques de porter cet amendement à l'attention de l'organe directeur approprié de l'OPS afin d'envisager un amendement à la Constitution de l'OPS et de prendre toutes les autres mesures qui pourraient être nécessaires afin que soient appliquées à la nomination du Directeur de l'OPS les dispositions établies par la présente résolution.

Le Comité exécutif de l'OPS, lors de sa 122^e session en juin 1998, a examiné la résolution EB102.R1. Les Membres du Comité ont noté que, vu que la Conférence sanitaire panaméricaine est chargée d'élire le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) et que la Conférence se tient tous les quatre ans conformément à la Constitution de l'OPS (article 7.A), le fait de changer la durée du mandat du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) demanderait également que l'on change la périodicité des conférences.

Les Membres du Comité étaient d'avis que, même s'il est souhaitable d'uniformiser les pratiques régionales, on ne disposait pas d'un temps suffisant pour informer adéquatement tous les Etats Membres de la nature et des ramifications d'un tel changement dans les courts délais dont on disposait avant la Conférence sanitaire panaméricaine en septembre 1998. Ils ont également noté que, si l'on rallongeait à cinq ans la durée entre la 25^e et 26^e Conférences sanitaires panaméricaines, la 26^e Conférence ne coïnciderait plus avec l'observation du 100^e anniversaire de l'Organisation en 2002. Par conséquent, le Comité propose que, si l'on décide d'amender la Constitution en vue d'introduire ces changements, on indique qu'ils ne rentreront en vigueur que lors de l'ouverture de la 26^e Conférence sanitaire panaméricaine en 2002.

Le Directeur du BSP a informé le Comité exécutif qu'il préparerait un bref document de synthèse sur le sujet aux fins d'examen par le Comité lors de sa 123^e session.

2. Examen de la question

Il peut s'avérer utile de se rappeler des dispositions suivantes en examinant les options présentées ci-après (ou d'autres options) concernant la durée du mandat du Directeur du BSP et l'introduction possible d'une limitation du renouvellement du mandat.

2.1 *Relations mondiales*

Aux termes de l'article 1 de l'accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la Santé, entré en vigueur le 1 juillet 1949 :

Les Etats et les territoires du Continent américain constituent la zone géographique d'une organisation régionale de l'Organisation mondiale de la Santé.

2.2 *Relations interaméricaines*

Aux termes de la première partie de l'accord entre le Conseil de l'Organisation des Etats américains et le Conseil directeur de l'Organisation panaméricaine de la Santé signé le 23 mai 1950 :

L'Organisation sanitaire panaméricaine est reconnue comme une Organisation interaméricaine spécialisée.

2.3 Directeur du Bureau sanitaire panaméricain

L'article 21.A de la Constitution de l'OPS stipule que :

Le Bureau aura un Directeur élu lors de la Conférence à la majorité des votes par des gouvernements de l'Organisation. La durée du mandat du Directeur sera de quatre ans.

2.4 Directeur régional pour les Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé

L'article 58 du Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine stipule que :

Agissant en sa qualité de Comité régional de l'Organisation mondiale de la Santé, et conformément aux articles 49 et 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la Conférence devra présenter au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé le nom de la personne ainsi élue aux fins de nommer ladite personne au poste de Directeur régional.

2.5 Amendements à la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé

L'article 28 de la Constitution de l'OPS stipule que :

Toute proposition en vue d'amender la Constitution doit être communiquée aux Etats Membres au moins trois mois à l'avance aux fins d'examen par la Conférence ou le Conseil. Les amendements entreront en vigueur pour tous les Etats Membres une fois entérinés par la Conférence par vote aux deux tiers des représentants de tous les Etats Membres ou adoptés par le Conseil par un vote aux deux tiers desdits représentants.

3. Options

Le Comité exécutif peut envisager les options suivantes :

3.1 Maintien du statu quo

La Conférence sanitaire panaméricaine, ou le Conseil directeur, pourrait décider que l'OPS ne gagne en rien avec les changements proposés et souhaite donc maintenir le statu quo pour les raisons suivantes :

- il n'existe aucun effet conséquent lié à l'intégration de l'OPS et de l'OMS suite à la synchronisation de la durée du mandat et du nombre de mandats accordés au Directeur du Bureau sanitaire panaméricain et ceux des autres Directeurs régionaux de l'OMS;

- un mandat de quatre ans et aucune restriction quant au renouvellement du mandat représentent une situation satisfaisante pour l'OPS jusqu'à présent;
- les durées des mandats des Directeurs régionaux des diverses Régions de l'OMS ne coïncident pas.

Mesure : Aucune mesure ne doit être prise.

3.2 Séparer les questions de la durée du mandat et du renouvellement du mandat

3.2.1 Renouvellement du mandat

La Conférence sanitaire panaméricaine, ou le Conseil directeur, pourrait décider d'introduire une limitation sur le nombre de fois que le mandat du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain peut être renouvelé tout en maintenant la durée de quatre ans du mandat et la périodicité des Conférences sanitaires panaméricaines.

Mesure : A cette fin, les mesures suivantes peuvent être prises :

- a) amendement à l'article 21.A de la Constitution de l'OPS, formulé dans les termes suivants :

*Article 21. A : Le Bureau aura un Directeur élu lors de la Conférence à la majorité des votes par des Gouvernements de l'Organisation. La durée du mandat du Directeur sera de quatre ans, **renouvelable une fois**. Dans le cas où **le successeur au Directeur** n'aurait pas été élu avant l'expiration du mandat **du Directeur**, le Directeur continuera à assumer ces fonctions jusqu'au moment où **le successeur** prendra la relève. En cas de démission, incapacité ou décès du Directeur, le Directeur adjoint assumera **les fonctions de Directeur** jusqu'à la prochaine réunion du Conseil. Le Conseil devra ensuite procéder à l'élection d'un Directeur par intérim à la majorité des votes des Gouvernements présents investis du droit de vote.*

OU, alors, si on juge que la question du renouvellement du mandat n'entre pas dans le domaine de la Constitution :

- b) adoption d'une résolution stipulant que *le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain ne peut être réélu qu'une seule fois.*

Note : L'OMS n'a pas amendé sa Constitution pour modifier le mandat du Directeur général ou la forme des élections.

Quel que soit le cas, la Conférence, ou le Conseil directeur, pourrait également envisager une disposition analogue à celle prise par le Conseil exécutif de l'OMS excluant de cette limitation le Directeur actuel.

3.2.2 *Durée du mandat*

La Conférence sanitaire panaméricaine, ou le Conseil directeur, pourrait décider de changer la durée du mandat du Directeur du BSP de quatre à cinq ans tout en décidant de ne pas fixer de limitation quant au nombre de fois où ce mandat peut être renouvelé.

Mesure : A cette fin, un amendement peut être porté aux articles 7.A et 21.A de la Constitution de l'OPS, formulé dans les termes suivants :

*Article 7.A : La Conférence aura lieu tous les **cinq** ans au Siège de l'Organisation à une date fixée par le Directeur du Bureau en consultation avec le Comité exécutif.*

*Article 21.A : Le Bureau aura un Directeur élu à la Conférence à la majorité des votes des Gouvernements de l'Organisation. Le mandat du Directeur est de **cinq** ans. Dans le cas où le successeur au **Directeur n'aurait pas été** élu avant que ne soit expiré le mandat **du Directeur**, le Directeur continuera à assumer ces fonctions jusqu'au moment où le successeur prendra la relève. En cas de démission, incapacité ou décès du Directeur, le Directeur adjoint assumera les fonctions de **Directeur** jusqu'à la prochaine réunion du Conseil. Le Conseil devra ensuite procéder à l'élection d'un Directeur par intérim à la majorité des votes des Gouvernements présents investis du droit de vote.*

3.3 *Changer la durée du mandat et introduire une limitation du nombre de mandats*

La Conférence sanitaire panaméricaine ou le Conseil directeur pourrait décider de changer de quatre à cinq ans la durée du mandat du Directeur du BSP, exigeant également un changement de quatre à cinq ans dans l'intervalle entre les Conférences sanitaires panaméricaines et décider parallèlement que le mandat du Directeur ne peut être renouvelé qu'une seule fois, suivant ainsi la pratique de l'Organisation des Etats américains (OEA) pour le Secrétaire général (*Le Secrétaire général de l'Organisation est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois..*) et celle de l'OMS pour le Directeur général et d'autres Directeurs régionaux.

Mesure : Aux fins d'aligner la pratique de l'OPS avec la Charte de l'OEA et le Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'OMS, les Articles 7.A et 21.A de la Constitution de l'OPS pourraient être modifiés de la manière suivante :

*Article 7.A : La Conférence aura lieu tous les **cinq** ans au Siège de l'Organisation à une date fixée par le Directeur du Bureau en consultation avec le Comité exécutif.*

Article 21.A : *Le Bureau aura un Directeur élu lors de la Conférence à la majorité des votes par des Gouvernements de l'Organisation. La durée du mandat du Directeur sera de cinq ans, renouvelable une seule fois. Dans le cas où le successeur au Directeur n'aurait pas été élu avant l'expiration du mandat du Directeur, le Directeur continuera à assumer ces fonctions jusqu'au moment où le successeur prendra la relève. En cas de démission, incapacité ou décès du Directeur, le Directeur adjoint assumera les fonctions de Directeur jusqu'à la prochaine réunion du Conseil. Le Conseil devra ensuite procéder à l'élection d'un Directeur par intérim à la majorité des votes des Gouvernements présents investis du droit de vote.*

La Conférence sanitaire panaméricaine, ou le Conseil directeur, pourrait indiquer que les amendements entreront en vigueur à l'ouverture de la 26^e Conférence sanitaire panaméricaine en 2002 et ne s'appliquent pas au Directeur actuel.

4. Mesures devant être prises par le Comité exécutif

Le Comité exécutif est prié d'envisager les options susmentionnées et autres options et de les communiquer, de pair avec son opinion, au Conseil directeur.



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



123^e SESSION DU COMITE EXECUTIF

Washington, D.C., septembre 1998

CD41/3 (Fr.)
Annexe B

RESOLUTION

CE123.R1

AMENDEMENTS PROPOSES A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE

LA 123^e SESSION DU COMITE EXECUTIF,

Ayant examiné le document CE123/2, "Proposition en vue d'amender la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé en relation avec le mandat du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain";

Notant l'action du Conseil exécutif de l'OMS en vue d'amender l'Article 48 du Règlement intérieur du Conseil aux fins de limiter à cinq ans le mandat du Directeur régional, renouvelable une seule fois, et sa requête faite auprès de l'OPS lui demandant d'envisager un amendement à sa Constitution pour se donner les mêmes dispositions régissant la nomination du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain;

Sachant que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains est également élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois;

Tenant compte de l'importance que détient pour l'Organisation le fait que la Conférence sanitaire panaméricaine se tienne l'année marquant le 100^e anniversaire de l'Organisation panaméricaine de la Santé, à savoir 2002, et

Connaissant les dispositions afférentes aux amendements portés à la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé,

DECIDE :

- 1) De demander au Directeur :
 - a) d'inclure à l'ordre du jour du 41^e Conseil directeur en 1999 le point sur les *Amendements proposés à la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé*;
 - b) de transmettre le document CE123/2 avec les options d'amendements possibles de la Constitution de l'OPS aux Etats Membres au moins trois mois avant qu'ils ne soient envisagés par le 41^e Conseil directeur conformément aux dispositions de l'Article 28 de la Constitution.
2. De recommander au 41^e Conseil directeur qu'il :
 - a) envisage d'amender les Article 7.A et 21.A de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé dont le texte sera le suivant :

"Article 7.A. La Conférence aura lieu tous les cinq ans au Siège de l'Organisation à une date fixée par le Directeur en consultation avec le Comité exécutif."

"Article 21.A. Le Bureau aura un Directeur élu lors de la Conférence à la majorité des votes par des gouvernements de l'Organisation. La durée du mandat du Directeur sera de cinq ans, renouvelable une seule fois. Dans le cas où le successeur au Directeur n'aurait pas été élu avant l'expiration du mandat du Directeur, le Directeur continuera à assumer ces fonctions jusqu'au moment où le successeur prenne la relève. En cas de démission, incapacité ou décès du Directeur, le Directeur adjoint assumera les fonctions de Directeur jusqu'à la prochaine réunion du Conseil. Le Conseil devra ensuite procéder à l'élection d'un Directeur par intérim à la majorité des votes des gouvernements présents investis du droit de vote."
 - b) fixe la date d'entrée en vigueur des amendements à la date d'ouverture de la 26^e Conférence sanitaire panaméricaine en 2002.
 - c) décide que les amendements ne s'appliquent pas au Directeur actuel.

*(Approuvée lors de la réunion unique,
le 25 septembre 1998)*